

LE GLOSSAIRE DES PSE

ADDITIONNALITÉ:

Il y a additionnalité lorsque un dispositif (PSE, MAEC...) permet une fourniture de services qui n'aurait pas eu lieu sans ce dispositif. Par exemple, si l'on paie un agriculteur pour un service qu'il faisait déjà (entretien de haie, présence de prairies permanentes...) il n'y a pas additionnalité. Dans ce cas, s'il y a souscription d'un PSE ou d'une MAEC, ceux-ci seront peu efficaces en termes de fourniture additionnelle de service.

En termes de fourniture de services écosystémiques, l'additionnalité peut se mesurer en comparant l'évolution d'un indicateur de ce service en comparant deux situations: une prolongation des tendances actuelles (sans PSE) et l'évolution (observée ou estimée) avec PSE.

ASSURANCE ET PSE:

Dans certains cas, les PSE peuvent être vus comme une forme d'assurance. Prenons l'exemple des coulées de boues qui peuvent provoquer des dommages dans les habitations, et les voiries se situant en aval de parcelles agricoles. Ces coulées de boue peuvent être indemnisées dans le cadre d'arrêtés pris en cas de catastrophes naturelles, et par une assurance habitation qui comporte une garantie ruissellement de boue. Dans les deux cas il y a une franchise de 380€ ou plus. Or un PSE pourrait prévoir la mise en place d'infrastructures visant une réduction ou une élimination des risques érosifs. Un financement adéquat pourrait se substituer à la souscription d'une assurance spéciale, avec la possibilité d'un partage contractuel des coûts et bénéfices.

BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL:

Dans un bail environnemental, un propriétaire peut demander au fermier d'adopter des pratiques environnementales contraignantes, la contrepartie de ces contraintes étant une minoration du loyer. L'intérêt majeur de cet outil est de faire transiter, en conformité avec le statut des baux ruraux, les contraintes environnementales d'un exploitant à un autre par le propriétaire du bien, la pérennité des contraintes assure le maintien de la valeur patrimoniale du bien.

BIEN COMMUN :

Le terme de bien commun se réfère à des ressources utilisées par un groupe de personnes donné, avec une certaine rivalité. La tragédie des communs reflète cela avec le surpâturage des communaux, cela peut également s'appliquer à la surpêche ou d'autres exemples où une gestion collective défailante mène à une dégradation de la ressource.

BIEN PUBLIC :

Un bien public est un bien qui est non-rival (la consommation du bien par une personne n'en empêche pas la consommation par une autre personne) et non-exclusif (on ne peut exclure une personne de la consommation de ce bien). Ainsi, l'air, la biodiversité, le contrôle des épidémies sont des exemples de biens publics. Les biens publics purs, c'est-à-dire respectant parfaitement ces deux critères sont rares : des phénomènes de congestion ou de saturation peuvent limiter l'accès à un bien (axe routier) et la mise en place de droit d'accès peuvent exclure certaines personnes de l'usage du bien (système de péage pour une route ou l'accès à une zone naturelle). Selon le niveau de gestion, on pourra parler de bien public local (qualité de l'eau dans un bassin versant, préservation d'une espèce endémique) ou global (réduction des gaz à effets de serre, stockage du carbone).

CAPITAL NATUREL :

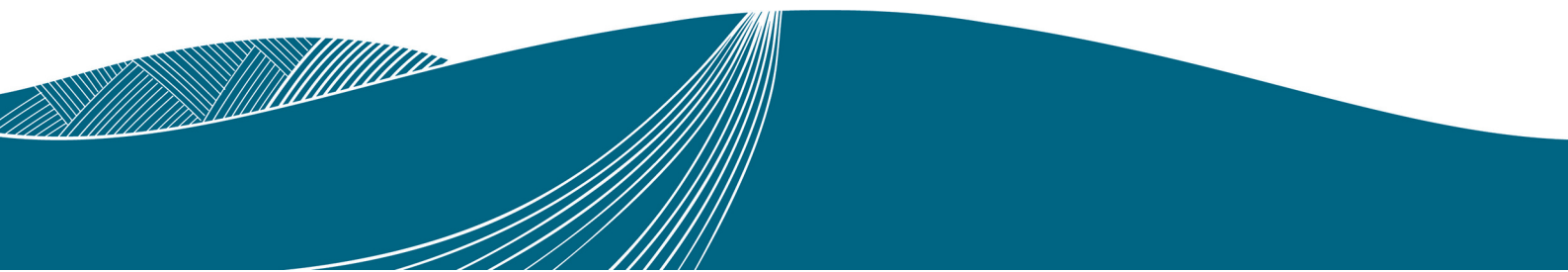
un capital est un stock de matières ou d'informations existant à un instant donné. Chaque capital génère des flux de services, indépendamment ou conjointement à d'autres flux de services émanant de différents stocks/capitaux. Le capital naturel est un type de stocks particuliers, tels que les écosystèmes, les arbres ou le sol. Les flux de services émis par le capital naturel sont les services écosystémiques (Costanza et al, 1997).

CONDITIONNALITÉ :

Dans le cadre des PSE, désigne le fait que le paiement n'est effectué qu'à condition que le service environnemental soit rendu, ce qui peut être vérifié par différents dispositifs (obligation de moyens et/ou de résultats, visite d'experts...).

CONSENTEMENT À PAYER :

Il s'agit du prix maximal auquel un consommateur consentirait à acheter un bien. Dans le cas des PSE, il s'agirait du prix maximal que des acheteurs seraient prêts à payer pour un service environnemental qui permettrait de préserver l'environnement ou des actifs naturels. A travers l'estimation du consentement à payer (CAP) d'un agent, on peut capturer la valeur que celui-ci attribue à un bien ou un service environnemental ou à un écosystème.



CONSENTEMENT À RECEVOIR :

Au contraire du consentement à payer, le consentement à recevoir (CAR) est le prix minimum un agent consentirait à recevoir pour la fourniture d'un bien. Dans le cas des PSE, il pourrait s'agir des indemnités minimales qu'un agriculteur consentirait à recevoir pour mettre en place des pratiques agricoles ou environnementales contraignantes ou pour renoncer à utiliser une ressource naturelle qu'il a le droit d'exploiter.

Le prix de marché est fourni, théoriquement, par l'égalisation entre le consentement à payer et le consentement à recevoir. Ainsi la valeur et le prix d'un service environnemental ou écosystémique sont à distinguer.

COMPENSATION AGRICOLE :

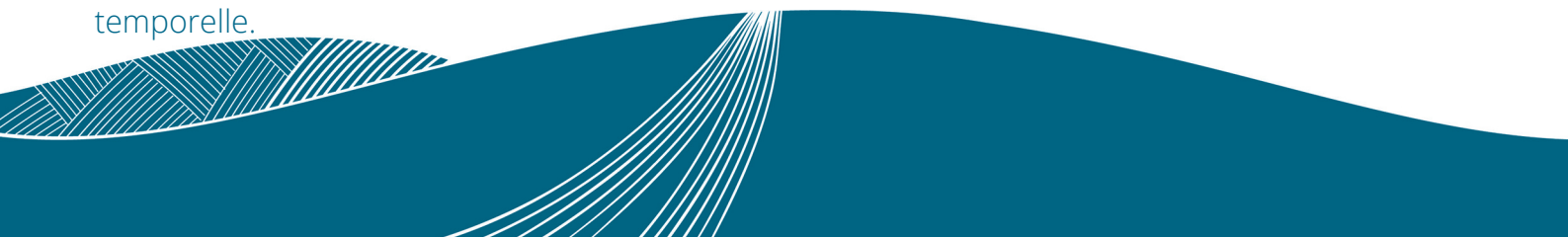
Lors d'un projet d'aménagement susceptible d'avoir des incidences sur la consommation de foncier agricole et d'une manière plus générale d'être préjudiciable à l'économie agricole du territoire, le maître d'ouvrage doit, en plus de veiller à la compensation écologique, également fournir une étude préalable visant à quantifier les impacts du projet sur l'économie agricole du territoire et proposer des mesures de compensation collective dont la pertinence et la proportionnalité seront évaluées.

Les mesures de compensation peuvent consister en une reconstitution du potentiel de production (réhabilitation de friches, remises à disposition de parcelles non agricoles...) ou une mise en place d'un projet ou d'une politique locale de développement (dont le caractère collectif doit être démontré). Tout comme dans la compensation écologique, les dommages sur la filière agro-alimentaire doivent avant tout être évités ou réduits avant d'être compensés.

Il y a ainsi un lien à faire entre compensation agricole et compensation écologique : une compensation écologique peut être menée de sorte à préserver le potentiel productif agricole et n'avoir que peu d'impact sur la filière agro-alimentaire du territoire. Les PSE peuvent être un moyen de concilier ces deux enjeux.

COMPENSATION ÉCOLOGIQUE :

La compensation écologique s'inscrit dans la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC). Elle n'est donc envisagée qu'en dernier recours, une fois que les mesures d'évitement et de réduction des impacts dommageables ont été examinées. Il s'agit de rechercher en amont des solutions techniques et économiques pour supprimer les impacts dommageables pour le milieu naturel. De manière pratique, l'aménageur qui met en œuvre des mesures de compensation écologique doit pouvoir en garantir la fonctionnalité de manière pérenne. Sans la garantie qu'à long terme le site où il réalise les mesures de compensation ne fasse pas l'objet d'une nouvelle action qui viendrait détruire les espèces, les habitats ou les forêts recréés, la compensation perdrait tout ou partie de son intérêt. La maîtrise foncière apparaît donc comme un outil essentiel pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (couplage par exemple des ORE et de la compensation). L'anticipation des projets de compensation permet de valoriser des terres agricoles de faible qualité agronomique, mais qui pourraient fournir d'autres services : paysager, de qualité de vie (brise-vue ou brise-bruit), de régulation des inondations ou d'amélioration de la qualité de l'eau. Les services à rendre sont fonction du territoire et des besoins locaux, d'où l'importance d'avoir une réflexion collective qui mène à une cohérence environnementale mais également temporelle.



COÛT D'OPPORTUNITÉ :

Aussi appelé coût de renoncement, il représente le gain potentiel auquel un agent renonce lorsqu'il fait un choix plutôt qu'un autre. Dans le cadre des PSE, cela représente le bénéfice potentiel auquel un agriculteur renonce lorsqu'il met en place de nouvelles pratiques ou en supprime d'autres. Cela correspond au manque à gagner et aux pertes associés par exemple à de nouvelles pratiques.

EXTERNALITÉ :

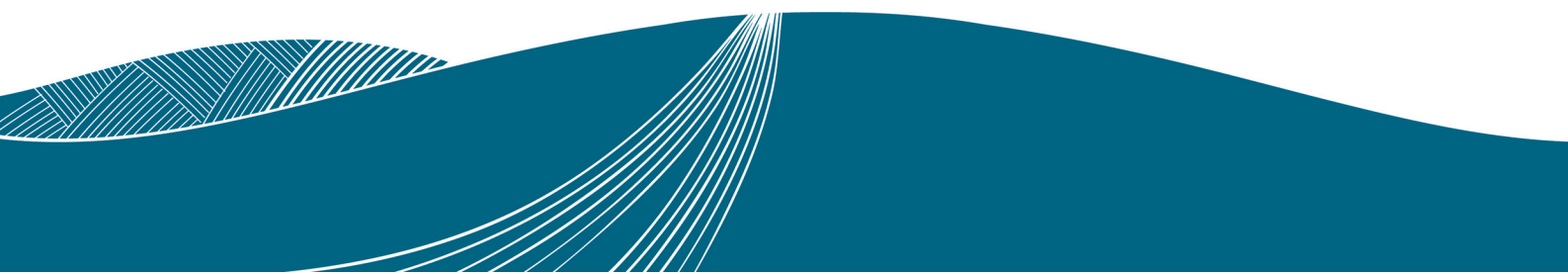
Il s'agit d'un effet secondaire positif ou négatif de l'activité d'un agent sur le bien-être d'un ou de plusieurs autres agents, sans que ceux-ci soient impliqués dans l'activité génératrice de ces effets. L'agent producteur de l'externalité n'est pas affecté de la manière que les autres agents par cette externalité. Une externalité est également caractérisée par le fait qu'elle ne s'accompagne d'aucune contrepartie marchande. C'est pourquoi, dans le cas notamment des externalités négatives, telles que la pollution des eaux, on peut chercher à «internaliser» les externalités, c'est-à-dire leur attribuer un coût (via une taxe par exemple) afin que l'agent émetteur prenne en compte cette externalité dans son activité de production et la réduise.

FONCTION ÉCOLOGIQUE :

Désigne les processus biologiques de fonctionnement et de maintien des écosystèmes. Ces processus sont à l'origine des services écosystémiques, sources de bénéfices pour l'Homme. Les fonctions écologiques se déroulent ainsi avec ou sans la présence de l'Homme, mais celui-ci peut les impacter positivement ou négativement. Une fonction écologique peut soutenir un ou plusieurs services écosystémiques, de même qu'un service écosystémique peut résulter de plusieurs fonctions écologiques. Exemple: la fonction écologique «rétention de l'eau dans le sol et les sédiments» contribue à trois services écosystémiques que sont la régulation de l'érosion des sols, les régulations des cycles hydrologiques et la régulation des risques d'inondation et d'avalanche (Maurel, 2010).

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE :

Ce sont des mécanismes de financement qui visent à apporter un soutien financier aux agriculteurs qui contribuent à la protection ou à l'amélioration de la biodiversité, du sol, de l'eau, du paysage, de la qualité de l'air ou à l'adaptation ou atténuation du changement climatique. Une mesure agro-environnementale consiste en un ensemble de mesures ou d'options. Elles ont généralement une durée de 5 ans et sont basées sur des obligations de moyens. Dans l'Union Européenne, les mesures agro-environnementales et climatiques sont financées par le second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) et sont appliquées via les programmes de développement ruraux déclinés par pays voire par régions (comme en France).



OBLIGATION DE MOYEN :

dans le cas d'une obligation de moyen le paiement du service sera effectué dès lors que l'exploitant aura mis en œuvre tous les moyens disponibles pour atteindre le résultat visé. Par exemple dans le cadre d'une action visant à améliorer la qualité de l'eau, un agriculteur va s'engager à limiter ses intrants, le résultat escompté est la limitation des intrants, c'est un moyen de tendre vers une meilleure qualité de l'eau.

OBLIGATION DE RÉSULTAT :

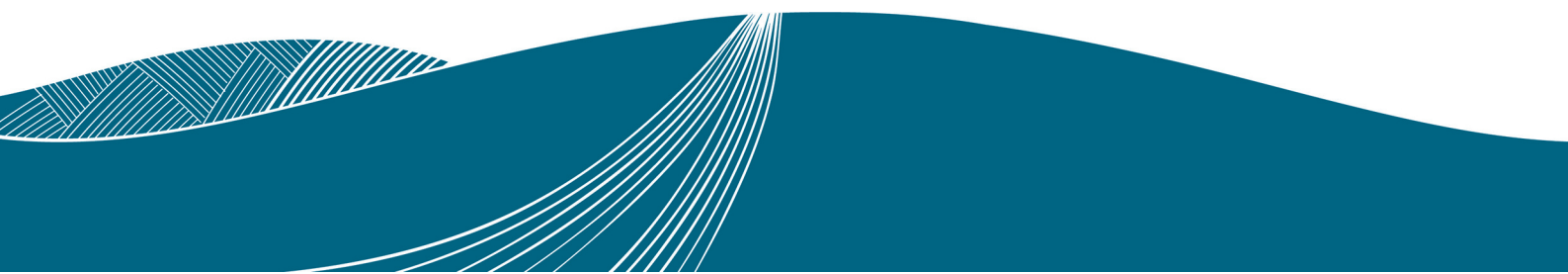
dans le cas d'une obligation de résultat, le paiement du service est dans ce cas conditionné à l'atteinte d'un objectif explicitement formulé, par exemple, la restauration d'un écosystème prairial. Cette qualification permettra de chercher le prix adéquat du contrat: quand un résultat est « assuré contractuellement » le prix du SE est plus élevé que dans le cadre d'une obligation de moyen (résultat hypothétique), mais aussi, en cas de litige, elle facilitera l'établissement du champ de la responsabilité contractuelle.

Il faut alors prévoir que des **contrats** avec obligations de résultats puissent s'échelonner dans le temps sous la forme de résultats intermédiaires, la progressivité de ces résultats partiels devant aboutir à l'obtention du résultat souhaité. Dans ce cas, l'objet de l'obligation du contrat est le **service environnemental** et son corollaire la prestation de l'agriculteur qui génère le service, alors que le **service écosystémique** est la cause profonde, le but final du contrat. Cette façon de fonctionner semble être la plus adéquate pour traiter par exemple le problème des algues vertes en Bretagne (objectifs progressifs de réduction des teneurs en nitrates des cours d'eau).

OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE :

Les ORE permettent à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place, s'il le souhaite, une protection environnementale qui sera attachée à son bien. Les dispositions qui concernent les ORE ont été introduites par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à l'article 72, codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement. : « les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ».

Le contrat ORE est volontairement souple et donc permet de s'adapter facilement à de nombreux enjeux environnementaux, sa mise en œuvre par un propriétaire donne lieu à une contrepartie financière définie avec le cocontractant. Elle peut être constituée par une indemnité financière ou en nature. Le contrat d'obligation réelle est forcément un acte à titre onéreux, le bénéficiaire de l'obligation promettant de fournir une prestation (principalement pécuniaire au propriétaire). Il ne peut exister d'obligation réelle environnementale purement gratuite. L'un des enjeux sera donc de déterminer le montant des subsides versés au propriétaire.



PAIEMENT POUR SERVICE ENVIRONNEMENTAL :

[1] C'est une « transaction volontaire (contrat), dans laquelle un **service environnemental** défini (ou un usage des sols permettant d'assurer ce service) est « acheté » par un (au minimum) acquéreur à un (au minimum) fournisseur si, et seulement si, ce dernier sécurise la fourniture du service (**conditionnalité**) » (Wunder, 2005).

Les PSE permettent une approche du droit ascendante, avec beaucoup de possibilités : des contractualisations au cas par cas, un choix des outils réglementaires, politiques, privés ; la possibilité de s'organiser localement et de collaborer au sein d'un territoire et même de mettre en place des démarches collectives (Pech and Jegou, 2019).

L'approche territoriale des PSE, telle qu'expérimentée au sein du projet LabPSE, représente une opportunité pour trouver des solutions à des problématiques locales que les politiques publiques ne sont pas à même de régler de manière optimale. Une des difficultés et l'un des avantages des PSE est l'absence d'une définition juridique complète, notamment sur les conditions de mise en œuvre. Toutefois, cela permet une souplesse d'adaptation au cas particulier tout en bénéficiant de la possibilité du PSE d'être adossé à des dispositifs juridiques existants (**obligation réelle environnementale, bail rural environnemental, vente temporaire d'usufruit, responsabilité sociale des entreprises, assurance, compensation écologique**).

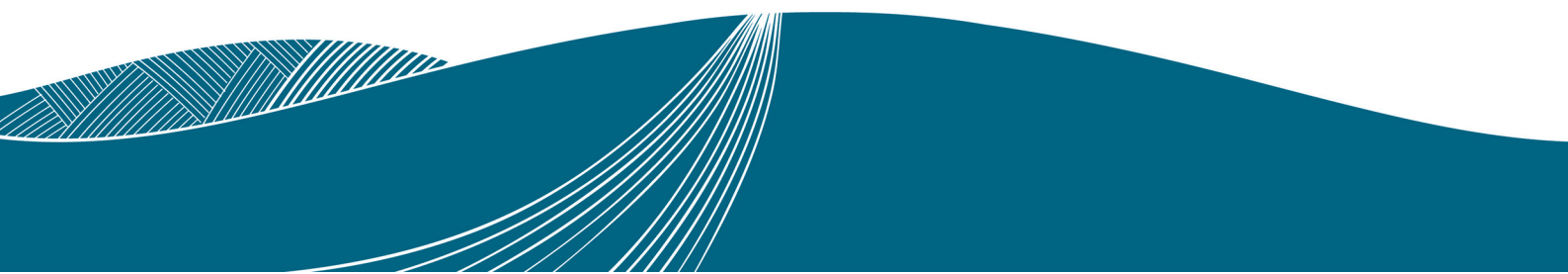
PRIX :

Désigne la valeur d'échange d'un bien ou d'un service, exprimée en unités monétaires. Certaines ressources naturelles ont des prix de marché, qui reflètent la valeur d'usage de ces ressources ou des services qui en sont issus. Cependant le prix d'un bien ne reflète qu'une partie de sa valeur. Certains actifs environnementaux n'ont pas de prix de marché (paysage, biodiversité). Dans le cadre des PSE, il y a un enjeu important à estimer un prix de marché à donner aux services environnementaux. On peut estimer que, classiquement, cela correspond au croisement de l'offre et la demande, ici des consentements à recevoir et à payer pour ce service environnemental.

SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES :

Les services écosystémiques sont définis et conceptualisés du point de vue de l'humain. Ce sont les services fournis par les écosystèmes. Les services écosystémiques permettent de soutenir ou de protéger les activités humaines de production ou de consommation ou d'affecter le bien-être en général (Froger et al, 2012). Les services écosystémiques sont classés selon quatre catégories :

1. Les services d'approvisionnement (aliments, énergie, bois, eau douce ...);
2. Les services de régulation (climat global, quantité et qualité de l'eau, pollinisation) ;
3. Les services d'appui ou de soutien (formation des sols, développement du cycle nutritionnel, ...)
4. Les services culturels (bénéfices d'agrément, d'ordre spirituel, religieux, activités touristiques, récréatives, éducatives ...).



SERVICES ENVIRONNEMENTAUX :

Les services environnementaux désignent les actions et interventions qui maintiennent voire améliorent les services écosystémiques (Duval et al., 2016).

L'objet des services environnementaux échappe largement aux lois du marché dans la mesure où les services environnementaux sont liés à des **externalités** positives ou non et des aménités découlant des activités humaines. Les activités agricoles, par leur impact sur les ressources naturelles (multifonctionnalités de l'agriculture), impactent également des **biens publics** (non-rivaux et non-exclusifs) et semi-publics que sont l'eau, la qualité de l'air, l'esthétique des paysages, la biodiversité, le stockage de carbone...

VALEUR :

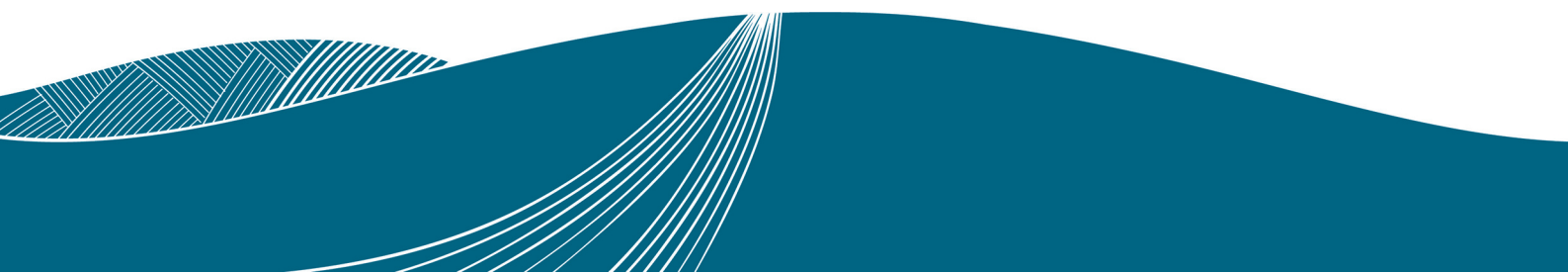
Dans le cadre des PSE, la valeur que l'on peut chercher à approcher est celle des services environnementaux et donc celle des services écosystémiques et des biens publics qui en découlent, tels que la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la biodiversité ou le paysage. On distingue deux types de valeurs composant la valeur économique totale : les valeurs d'usage et les valeurs de non-usage.

VALEUR D'USAGE :

Parmi les valeurs d'usage, il y a les valeurs d'usage direct et indirect et la valeur d'option (préserver une ressource ou un bien environnemental pour un possible usage futur).

VALEUR DE NON-USAGE :

Les valeurs de non-usage sont la valeur de legs (préserver la ressource pour les générations futures) et la valeur d'existence (valeur intrinsèque attribuée à la ressource ou au bien environnemental indépendamment de l'usage qui pourrait en être fait dans le présent ou le futur).



Costanza, R., d'Arge, R., De Groot, R., Farber, S., Grasso, M., Hannon, B., ... & Raskin, R. G. (1997). The value of the world's ecosystem services and natural capital. *Nature*, 387(6630), 253-260.

Duval, L., Binet, T., Dupraz, P., Leplay, S., Etrillard, C., Pech, M., Deniel, E., and Laustriat, M. (2016). Paiements pour services environnementaux et méthodes d'évaluation économique. Enseignements pour les mesures agro-environnementales de la politique agricole commune.

Froger, G., Méral, P., Coq, J.-F. L., Aznar, O., Boisvert, V., Caron, A., and Antona, M. (2012). Regards croisés de l'économie sur les services écosystémiques et environnementaux. *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 12(3).

Maurel, F. (2010). Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France. *Etudes et documents*, (20).

Pech, M. and Jegou, K. (2019). Mise en oeuvre des paiements pour services environnementaux : Utilités d'un questionnaire juridico-économique ? Working Paper SMART-LERECO, (19-02).

Wunder, S. et al. (2005). Payments for environmental services : some nuts and bolts.

Basé sur Issanchou, A. et Pech, M. 2020. Un glossaire pour les paiements pour services environnementaux. *Travaux & Innovations*. Juin-juillet 2020, n°269, p.20-22